

Mandat du président

Le président de l'Ordre des associés doit :

Exécuter un mandat de deux ans qui commence à la fin du congrès de l'AAPC d'une année paire jusqu'à la fin du congrès de la prochaine année paire. (Article 401)

Planifier la tenue de l'assemblée annuelle de l'Ordre des associés au cours d'un congrès, après consultation et approbation de la ou des personnes compétentes du Comité de planification du congrès. (Article 701)

Présider toutes les réunions de l'Ordre des associés. (Article 501)

Convoquer une réunion du Comité exécutif de l'Ordre des associés au moins une fois par année au moment d'un congrès, et convoquer au besoin des réunions extraordinaires du Comité exécutif de l'Ordre des associés. (Article 302)

Prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité exécutif de l'Ordre des associés fixe chaque année une date limite pour la présentation des candidatures, laquelle doit tomber au moins six mois avant l'assemblée annuelle de l'Association. (Article 204)

Aviser par téléphone les associés désignés de leur élection, immédiatement après avoir été informé de leur élection par le président du jury des associés. (Article 207)

Planifier la tenue de la cérémonie d'intronisation au cours d'un congrès, après consultation et approbation de la ou des personnes compétentes du Comité de planification du congrès. (Article 501)

Appuyer le président de l'AAPC dans le processus d'intronisation des associés, conformément au « Protocole et procédures de la cérémonie d'intronisation des associés de l'AAPC ». (Article 501)

Constituer un Comité de candidatures composé de trois membres au moins trois mois avant l'assemblée annuelle des années impaires. Il doit soumettre au Comité exécutif de l'Ordre des associés deux noms pour le poste de vice-président à pourvoir l'année suivante. (Article 402)

Nommer les jurés du jury des associés, dont les mandats de trois ans se chevauchent, parmi les candidats proposés par le Comité exécutif de l'Ordre. (Article 601)

Nommer l'un des six jurés à titre de président du jury des associés. (Article 601)

Présenter un rapport écrit sur les activités de l'Ordre au président de l'AAPC à la fin de chaque exercice, en annexe au rapport annuel de l'AAPC. (Article 501)

S'acquitter des autres fonctions relatives à ce poste ou selon les directives des membres lors d'une assemblée annuelle. (Article 501)

Exercer la fonction de président sortant jusqu'à deux ans après la fin du mandat de président.

Cette version modifiée a été approuvée à l'AGA d'avril 2018 à Toronto et remplace les versions antérieures du document.

Approuvé à l'assemblée annuelle du 22 septembre 2001 à Montréal